

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Colonies	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
Maroc	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Algérie	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle 4 fr.
Édition complète 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Page.

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) réglementant la profession d'agent d'affaires	38
Dahir du 19 janvier 1945 (4 safar 1364) modifiant le dahir du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) relatif à la réglementation et au contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation	40
Arrêté viziriel du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique	40
Arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire	41
Arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) modifiant les traitements des interprètes civils	41
Arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1363) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille	41
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations	41
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	42
Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques	42
Arrêté résidentiel relatif aux transferts de capitaux entre la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental	42
Arrêté résidentiel fixant les traitements du personnel du cadre de l'interprétariat de la direction des affaires politiques	43
Arrêté résidentiel fixant les modalités d'application du dahir du 23 novembre 1944	43

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 30 décembre 1944 (14 moharrem 1364) fixant le mode d'exploitation du port de Safi	44
Arrêté viziriel du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) relatif à la taxe des prestations pour 1945	44
Arrêté viziriel du 6 janvier 1945 (21 moharrem 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une gendarmerie à Casablanca (quartier de l'Oasis), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	44
Arrêté viziriel du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Ifrane	45
Arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) modifiant et instituant certaines taxes israélites au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Berrechid	45
Arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du centre d'estivage militaire à Mazagan	45
Arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) modifiant le taux de certaines taxes israélites au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Agadir	45
Arrêté viziriel du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) autorisant le comité de la communauté israélite de Taourirt à contrôler la gestion financière d'une synagogue	45
Arrêtés viziriels des 12 et 15 janvier 1945 (27 et 30 moharrem 1364) modifiant certaines taxes israélites au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Ouezzane et instituant une taxe sur les abats « cachir » au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sefrou	45
Arrêté résidentiel nommant les membres du conseil supérieur du paysannat	45
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat	45
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des conserves de sardines à l'huile pour la campagne 1944-1945	46
Arrêté du secrétaire général du Protectorat nommant, pour l'année 1945, les membres de la commission centrale des réquisitions	

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté vizi- riel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes.	46	Réctificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 425	54
Arrêté du directeur des travaux publics autorisant la Société des mines de Zellidja à établir un dépôt d'explosifs.	46	Réctificatif au « Bulletin officiel » n° 1658, du 4 août 1944, page 454	54
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rchétaras « Aïn Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Aïn bel Akil », n° 21 E (Marrakech)	47	Nomination du directeur des affaires économiques	54
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les éta- blissements industriels et commerciaux et aux profes- sions libérales	48	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur des affaires économiques portant nomi- nation des délégués de la colonisation au comité de direction de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ..	50	Mouvements de personnel	54
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant, pour l'année 1945, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification	50	Pensions civiles	54
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1945 et l'époque de cette vérification	50	Promotions pour rappel de services militaires	55
Arrêté du directeur des affaires économiques nommant les membres du comité central des sanctions	51	Caisse marocaine des rentes viagères	55
Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire	51	Concession d'allocations exceptionnelles	55
Agence générale des séquestres de guerre	52	Concession d'allocations spéciales	55
		Concession d'allocations spéciales de réversion	55
		Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	56
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires	56
		Concours pour l'emploi de rédacteur au ministère des tra- vaux publics et des transports	56
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	56

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 JANVIER 1945 (27 moharrem 1364)
réglementant la profession d'agent d'affaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent dahir sont
réputés agents d'affaires les personnes physiques ou morales :

1° Qui exercent habituellement la profession :

De courtier ou d'intermédiaire soit pour la vente d'immeubles
ou de fonds de commerce, soit pour la recherche de capitaux en
vue de placements ou de prêts assortis ou non d'une hypothèque,
d'un gage ou d'un nantissement ;De gérant des affaires d'autrui, litigieuses ou non, et, notam-
ment, de gérant d'immeubles, de successions ou de fortunes ;

D'agent pour la location d'immeubles ou d'appartements ;

D'agent pour le recouvrement des créances ;

2° Qui interviennent dans le dépôt de brevets d'invention, de
marques de fabrique ou de commerce, de dessins et modèles ou
dans les transactions se rapportant auxdits brevets, marques, dessins
et modèles ;3° Qui, en dehors des avocats, s'occupent habituellement de
contentieux ou de rédaction d'actes, interviennent dans les opé-
rations d'immatriculation d'immeubles, ou exercent la profession
de conseil juridique ou fiscal, de commissaire aux comptes, d'orga-
nisateur de comptabilité, d'expert-comptable, de géomètre-topographe.ART. 2. — Ne peuvent, directement ou indirectement ou par
personne interposée, exercer l'une des professions visées à l'article
précédent :1° Les individus condamnés pour crime de droit commun,
banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni
par les lois des peines d'escroquerie, soustraction commise par
dépositaire public, extorsion de fonds, de valeurs ou de signatures,
émission de mauvaise foi de chèques sans provision, recel de choses
obtenues à l'aide de ces infractions, atteinte au crédit de l'Etat,
faux serment, faux témoignage, subornation de témoin, ou pour
toute tentative ou complicité d'un des crimes ou délits visés ci-
dessus ;

2° Les faillis non réhabilités ;

3° Les anciens officiers publics et ministériels et les anciens
auxiliaires de la justice destitués ou révoqués ;4° Les avocats et les avocats stagiaires exclus du barreau par
mesure disciplinaire ;

5° Les fonctionnaires révoqués pour actes contraires à l'honneur ;

6° Les experts assermentés rayés du tableau pour les mêmes
actes.ART. 3. — Il ne pourra être constitué de société anonyme
ou de société en commandite par actions pour l'exercice de la pro-
fession d'agent d'affaires.ART. 4. — Les sociétés actuellement constituées sous la forme
soit anonyme, soit en commandite par actions, devront, dans les
six mois de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*,
se transformer en sociétés en nom collectif ou en commandite
simple ou à responsabilité limitée. Dès cette publication elles
devront adresser à la direction des finances (service du Trésor
et des changes) un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs
administrateurs, en indiquant la répartition de leur capital social.Elles ne pourront apporter, à partir de la même date, aucune
modification à leurs statuts autre que celle visée à l'alinéa précé-
dent. Les cessions d'actions ne pourront être effectuées qu'après
autorisation du directeur des finances.Les assemblées qui seront réunies pour opérer la transfor-
mation de ces sociétés fixeront, dans les conditions prévues par
les dahirs en vigueur, la forme de société qui sera adoptée.Les résolutions devront être approuvées par la majorité en
nombre des associés représentant au moins les trois quarts du
capital social.ART. 5. — Si les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} de l'article précé-
dent n'ont pas opéré leur transformation dans le délai fixé au
même alinéa ou si cette transformation n'a pas été approuvée dans
les conditions prévues au dernier alinéa dudit article, elles seront
considérées comme dissoutes de plein droit à l'expiration d'un délai
de trois mois qui suivra la date de cessation des hostilités.

Il sera procédé à leur liquidation par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à ces fonctions conformément aux statuts, par une assemblée délibérant dans les mêmes conditions que les assemblées extraordinaires.

A défaut de nomination de liquidateurs dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu pour la dissolution de ces sociétés, il sera procédé à la désignation d'un liquidateur par le président du tribunal de première instance du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé.

ART. 6. — Les administrateurs délégués des sociétés dissoutes en application de l'article précédent pourront continuer à exercer la profession d'agents d'affaires en leur nom personnel et sans demander l'autorisation prévue ci-après, s'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 2.

TITRE DEUXIÈME

ART. 7. — Pourront seules créer ou acquérir un cabinet d'affaires, en vue d'exercer, à titre principal ou accessoire, une ou plusieurs des professions visées à l'article premier, les personnes qui auront reçu, à cet effet, une autorisation du directeur des finances.

La demande de création ou d'acquisition sera adressée en deux exemplaires au directeur des finances, qui statuera après avis d'une commission siégeant au chef-lieu de chaque région et comprenant :

Un représentant du chef de région, président ;

Un représentant du directeur des finances ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie intéressée ou son représentant.

La décision du directeur des finances devra intervenir dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande. La direction des finances aura toutefois la faculté d'interrompre ce délai par lettre adressée au requérant.

ART. 8. — Les personnes qui demanderont l'autorisation prévue ci-dessus souscriront, en même temps qu'elles déposeront leur demande, une déclaration certifiant qu'elles ne tombent pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 2.

La même déclaration sera souscrite par les agents d'affaires exerçant leur profession à la date du présent dahir, dans le délai d'un mois à partir de la publication de ce dernier.

S'il s'agit de sociétés, la déclaration sera souscrite par les gérants, associés, commanditaires et commandités.

Au cas de modifications dans la composition desdites sociétés, les nouveaux gérants, associés, commanditaires ou commandités seront astreints à la même obligation.

Les déclarations seront adressées à la direction des finances.

ART. 9. — Nul ne peut être employé ou intéressé, à quelque titre que ce soit, dans un cabinet d'affaires s'il tombe sous le coup d'une des interdictions prévues à l'article 2.

Une déclaration certifiant qu'il a pris connaissance du présent dahir et qu'il n'est frappé d'aucune de ces interdictions sera souscrite, sous sa responsabilité, par tout individu qui est actuellement ou sera ultérieurement employé ou intéressé dans un cabinet d'affaires.

La déclaration sera conservée par le titulaire du cabinet.

ART. 10. — Les agents d'affaires seront tenus d'effectuer une déclaration au bureau de l'enregistrement du lieu de leur domicile ou de leur siège social au Maroc.

En cas de pluralité de succursales ou agences, cette déclaration devra être renouvelée au bureau de l'enregistrement de chacune d'elles.

La déclaration devra être déposée :

1° Pour les entreprises existant au jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, dans le mois qui suivra ladite publication ;

2° Pour les entreprises qui se constitueront postérieurement à cette publication, dans le mois qui suivra la date de l'autorisation du directeur des finances.

Elle devra mentionner les nom, prénoms et adresse des intéressés, le lieu du siège principal et des diverses agences et, pour les sociétés, leur raison sociale, leur forme, leur siège social, les nom et prénoms des gérants, associés, commanditaires et commandités, ainsi que la nature de leurs opérations. Elle précisera, le cas échéant,

la date de l'autorisation et de l'inscription au registre du commerce. Elle sera signée par les intéressés ou leurs représentants qualifiés.

ART. 11. — Les agents d'affaires sont tenus, en ce qui concerne leurs opérations au Maroc, de se conformer aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

Tous dépôts, provisions, honoraires, commissions et autres sommes, qui leur sont versés à quelque titre que ce soit, doivent donner lieu à la délivrance de quittances détachées de carnets à souche cotés et paraphés par le juge de paix.

ART. 12. — Les agents d'affaires doivent tenir au siège de leur activité principale et, le cas échéant, au siège de chaque agence, un répertoire à colonnes, non assujéti au timbre, coté et paraphé par le juge de paix, dont la forme sera déterminée par arrêté du directeur des finances.

Ils inscriront audit répertoire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro :

1° Dès leur réception, tous pouvoirs ou mandats qu'ils auront reçus aux fins d'acheter, vendre ou échanger, donner ou lever option, déclarer command, inscrire ou donner mainlevée d'hypothèque ou de nantissement, transiger ou compromettre ;

2° Dès l'accord des parties, toutes opérations visées au paragraphe précédent, qu'elles aient été conclues par les personnes intéressées pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, et qu'elles aient donné lieu ou non à la rédaction d'un acte constatant les engagements des parties ;

3° Tous actes et conventions rédigés par leurs soins, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, et relatifs aux objets visés au paragraphe 1er.

L'inscription au répertoire du contrat établi sera seule effectuée lorsque, dans les trois jours de l'octroi des pouvoirs et mandats visés au paragraphe 1er, l'opération à laquelle se rapportent lesdits pouvoirs ou mandats aura été conclue et qu'un écrit formant titre des engagements des parties aura été rédigé.

Il en sera de même lorsque les agents d'affaires auront mis en rapport les parties contractantes et dressé, aussitôt après l'accord de ces dernières, un écrit constatant leurs engagements.

Les personnes tenant un cabinet de contentieux ou s'occupant de l'immatriculation des immeubles, les organisateurs de comptabilité, les experts-comptables et les géomètres-topographes mentionneront seulement à leur répertoire les pouvoirs et mandats qu'ils auront reçus.

Les commissaires aux comptes mentionneront seulement les rapports qu'ils auront établis, à moins qu'ils n'effectuent accessoirement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, certaines des opérations visées aux paragraphes précédents.

Les personnes qui exerceront simultanément plusieurs des professions visées à l'article 1er ne seront astreintes qu'à la tenue d'un seul répertoire. Elles pourront toutefois en tenir plusieurs, suivant la nature de leurs opérations.

Les opérations faites par les agents d'affaires pour leur propre compte seront inscrites à l'encre rouge au répertoire.

ART. 13. — Les agents d'affaires seront astreints au dépôt d'un cautionnement, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur des finances.

ART. 14. — Les agents d'affaires exerçant leur profession sous une enseigne ou une dénomination commerciale seront tenus d'indiquer en caractères apparents leur nom, et le cas échéant, celui de leurs gérants, le lieu de leur domicile ou de leur siège social, ainsi que le montant de leur capital social, s'il s'agit d'une société, sur leurs prospectus, lettres, et plus généralement sur tous les documents émanant de leur entreprise, ainsi que dans leurs annonces ou leur publicité.

Les mêmes indications devront également figurer sur les actes rédigés par eux. Ces actes devront mentionner le numéro de leur inscription au répertoire.

Les nom, prénoms usuels et qualités (gérant, fondé de pouvoir) des signataires de correspondances adressées et d'actes établis par les personnes visées ci-dessus devront être indiqués d'une façon lisible sous la signature.

ART. 15. — Le taux maximum des courtages à percevoir par les agents d'affaires, à l'occasion d'opérations concernant des immeubles ou des fonds de commerce, sera fixé par arrêté du directeur des finances, après avis des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

ART. 16. — Pour assurer l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris par le directeur des finances en vertu de l'article 19 ci-après, ainsi que l'application des textes relatifs à l'enregistrement et au timbre, les personnes exerçant la profession de courtier ou d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce seront soumises au droit de communication, tel qu'il est réglementé et sanctionné par l'article 29 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et par les dahirs qui l'ont modifié et complété.

TITRE TROISIÈME

ART. 17. — Les infractions aux articles 2 à 11 inclus, 13 et 14 du présent dahir seront punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de dix mille à cent mille francs (10.000 à 100.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de condamnation pour infraction aux articles autres que l'article 2, le tribunal pourra, en outre, interdire l'exercice de la profession, soit pour une durée déterminée, soit à titre définitif.

En cas de récidive, les peines d'amende et de prison seront portées au double.

ART. 18. — Les infractions aux articles 12, 15 et 16 seront constatées par des procès-verbaux des agents de la direction des finances et seront sanctionnées d'une amende fiscale de 500 à 10.000 francs par contravention. Le directeur des finances pourra, en outre, retirer l'autorisation d'exercer la profession.

Ces amendes seront recouvrées par le service de l'enregistrement et du timbre en vertu d'états de liquidation établis conformément au dahir du 22 novembre 1934 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat. S'il y a opposition, l'instance sera jugée comme en matière d'enregistrement.

ART. 19. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront les conditions d'application du présent dahir.

ART. 20. — Le dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) édictant certaines interdictions à l'égard de la profession d'agent d'affaires est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1364 (12 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 19 JANVIER 1945 (4 safar 1364)
modifiant le dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) relatif à la réglementation et au contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 (paragr. 1^{er}) et 10 du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) relatif à la réglementation et au contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1^{er} à 6 du présent dahir peuvent recevoir des avances de l'Etat, à condition :

« 1^o Que le montant de chaque action sociale prévu par les statuts ne dépasse pas cinq cents francs ; »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 10. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties par décisions du directeur des finances qui fixeront la durée, le mode de remboursement, le taux et le montant de ces avances, et, d'une manière générale, toutes les conditions auxquelles elles seront soumises. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1364 (19 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1945 (5 safar 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant les taux de certaines de ces indemnités, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1943 (10 rejeb 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), complété par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1943 (10 rejeb 1362), est abrogé et le premier alinéa dudit article remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Les instituteurs et institutrices français, titulaires, pourvus du certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et israélites, qui exercent dans ces écoles et leurs classes primaires, reçoivent une prime annuelle de 2.400 francs. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par un article 16 bis ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Les instituteurs et institutrices français qui exercent dans les établissements réservés aux indigènes musulmans recevront une indemnité annuelle dont le montant est fixé ci-dessous :

« 1^{er} échelon. — De 0 à 5 ans de services ininterrompus : 2.400 francs ;

« 2^e échelon. — De 5 à 10 ans de services ininterrompus : 4.200 francs ;

« 3^e échelon. — Au-dessus de 10 ans de services ininterrompus : 6.000 francs.

« Le personnel actuellement en fonctions sera classé dans l'un de ces trois échelons suivant l'ancienneté acquise depuis sa dernière nomination dans l'enseignement musulman.

« Tout maître ou maîtresse qui rentrera dans l'enseignement musulman après l'avoir quitté sera classé dans le 1^{er} échelon sans ancienneté, quels que soient les services qu'il aura pu accomplir antérieurement dans cet enseignement. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1944.

Fait à Rabat, le 5 safar 1364 (20 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1945 (7 safar 1364)
modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de l'interprétariat judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chefs de l'interprétariat judiciaire

Hors classe	52.000 francs
1 ^{re} classe	48.000 —
2 ^e classe	44.000 —
3 ^e classe	40.000 —

Interprètes judiciaires principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	44.000 francs
— (1 ^{er} échelon)	40.000 —
1 ^{re} classe	36.000 —
2 ^e classe	32.000 —
3 ^e classe	28.000 —

Interprètes judiciaires

Hors classe	30.000 francs
1 ^{re} classe	26.000 —
2 ^e classe	23.000 —
3 ^e classe	20.000 —
4 ^e classe	17.000 —
5 ^e classe	15.500 —
Stagiaires	13.000 —

ART. 2. — Les chefs de l'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe bénéficiant du traitement de base de 49.000 francs sont reclassés à la hors classe de leur grade.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1944.

Fait à Rabat, le 7 safar 1364 (22 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1945 (7 safar 1364)
modifiant les traitements des interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1944, les traitements de base des chefs d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes civils en service à la direction des finances et à la direction des affaires économiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs d'interprétariat

Hors classe	52.000 francs
1 ^{re} classe	48.000 —
2 ^e classe	44.000 —
3 ^e classe	40.000 —

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	44.000 francs
— (1 ^{er} échelon)	40.000 —
1 ^{re} classe	36.000 —
2 ^e classe	32.000 —
3 ^e classe	28.000 —

Interprètes

Hors classe	30.000 francs
1 ^{re} classe	26.000 —
2 ^e classe	23.000 —
3 ^e classe	20.000 —
4 ^e classe	17.000 —
5 ^e classe	15.500 —
Stagiaires	13.000 —

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire de fonctions prévue par l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) est fixée pour les chefs d'interprétariat civil au taux annuel de 8.000 francs, payable mensuellement.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 7 safar 1364 (22 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1945 (7 safar 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1363) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1363) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Dans le cas où la femme de l'agent exerce une activité rémunérée et ne peut prétendre de ce fait aux allocations payées par l'Etat, il lui est versé un secours forfaitaire mensuel de 840 francs.

« Ce secours ne pourra se cumuler ni avec la portion du salaire de la femme excédant 3.000 francs, ni avec la partie déléguable de la solde du mari. Toutefois, si la délégation est inférieure au montant du secours, la femme aura droit seulement à une indemnité différentielle qui ne devra jamais être inférieure à 100 francs par mois. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1944.

Fait à Rabat, le 7 safar 1364 (22 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939, modifié le 8 août 1941, fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'importation des marchandises originaires et « en provenance de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, « des pays de protectorat et territoires sous mandat français, s'effectue sous le bénéfice d'une dérogation générale à la prohibition « d'entrée. Elle peut être soumise, toutefois, à un contrôle dont « les modalités sont fixées par les chefs d'administration responsables. »

« L'importation des marchandises en provenance de la Syrie et « du Liban demeure subordonnée à l'obtention de l'autorisation « prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 9 septembre 1939. »

Rabat, le 19 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} avril 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont interdites l'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier, de tous produits, « matières et denrées.

« Bénéficient toutefois d'une dérogation générale à la prohibition édictée à l'alinéa ci-dessus :

« a) Sur toutes destinations, les journaux et publications périodiques, les livres autres que scolaires ;

« b) A destination de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat français, les produits, matières et denrées dont la liste est fixée par « les chefs d'administration responsables. »

Rabat, le 19 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 7^o Des chefs de bureau d'interprétariat, des interprètes principaux, des interprètes et des interprètes stagiaires. »

ART. 2. — Les chefs de bureau d'interprétariat sont choisis parmi les interprètes principaux hors classe et de 1^{re} classe.

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les interprètes principaux sont choisis parmi « les interprètes hors classe et de 1^{re} classe comptant au minimum « huit ans de services effectifs dans le cadre des interprètes. »

ART. 4. — En cas de promotion au grade supérieur, les interprètes et interprètes principaux sont nommés à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

L'agent conserve l'ancienneté acquise dans celle-ci, si son classement se fait à égalité de traitement.

ART. 5. — L'article 27 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 27. —

« 5^o Cadre des adjoints de contrôle, chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs, chefs de bureau d'interprétariat, « interprètes. »

(La suite sans modification.)

ART. 6. — L'article 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 29. —

« 4^o Du grade d'interprète principal à celui de chef de bureau d'interprétariat et du grade d'interprète à celui d'interprète principal. »

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 22 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux transferts de capitaux entre la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940, 20 juillet 1942 et 1^{er} février 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 1^{er} juin 1940, 16 novembre 1940, 17 février 1941, 1^{er} février 1944, 7 février 1944 et 27 août 1944 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1944 relatif aux transferts de capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les relations financières entre la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental sont réglementées, à titre provisoire, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2. — Les transferts de fonds ou de valeurs entre le territoire de la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental s'effectuent :

1° Par l'entremise de la Banque d'État du Maroc ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle de l'Office marocain des changes ou de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

2° Par la voie postale, les opérations faites par cette voie étant, toutefois, limitées à l'envoi de mandats-cartes ou de mandats télégraphiques, d'un montant maximum de cinq mille francs (5.000 fr.) émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur.

ART. 3. — Sont autorisés, d'une manière générale, les transferts de fonds par voyageurs, à concurrence d'un maximum de vingt-six mille francs (26.000 fr.) par personne et par voyage, dans les conditions définies par les articles 5 à 8.

ART. 4. — Les envois recommandés ou chargés à destination du territoire métropolitain continental doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence, après vérification de leur contenu.

ART. 5. — Le montant maximum en billets de la Banque de France dont les voyageurs à destination ou en provenance du territoire métropolitain continental sont autorisés à être porteurs à l'entrée et à la sortie du territoire de la zone française du Maroc est fixé à mille francs (1.000 fr.).

Cette somme, pour les voyageurs en provenance de la métropole et à destination de la zone française du Maroc, ne peut être composée que de coupures ayant pouvoir libératoire dans ladite zone (coupures de 20 fr. et au-dessous).

ART. 6. — Le montant maximum en billets de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'État du Maroc ou des banques coloniales, ainsi qu'en chèques ou lettres de crédit, dont les personnes visées à l'article 3 sont autorisées à être porteurs à l'entrée ou à la sortie du territoire de la zone française du Maroc est fixé à vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 7. — A l'entrée et à la sortie du territoire de la zone française du Maroc, les moyens de paiement excédant les maxima fixés par les articles 5 et 6 doivent être constitués en dépôt de douane.

Ces moyens de paiement peuvent être :

a) Soit restitués à l'intéressé, lors de son retour dans son territoire de provenance ;

b) Soit expédiés à une banque de son choix, dans ce dernier territoire ;

c) Soit versés à une banque de son choix dans son territoire de destination, lorsque cette opération a été autorisée par l'Office marocain des changes ou par la caisse centrale.

ART. 8. — Les voyageurs qui importent ou exportent des chèques ou des lettres de crédit dans les conditions prévues par l'article 6 doivent justifier au service des douanes qu'ils ont régulièrement acquis ces chèques ou lettres de crédit auprès d'un intermédiaire agréé.

A cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au service des douanes leur titre de circulation revêtu, par les soins de l'intermédiaire agréé qui leur a délivré le chèque ou la lettre de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération, ainsi que la nature et le montant des moyens de paiement délivrés.

ART. 9. — Les voyageurs qui importent des billets des catégories visées à l'article 6, autres que les billets de la Banque d'État du Maroc, de la Banque de l'Algérie, ou de la Banque de l'Afrique-Occidentale, sont tenus d'échanger ces billets contre des billets de la Banque d'État du Maroc par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc.

Rabat, le 22 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les traitements du personnel du cadre de l'interprétariat de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1930 modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et traitements du personnel de l'interprétariat de la direction des affaires politiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe..	52.000 francs ;
— — — de 1 ^{re} classe.	48.000 —
— — — de 2 ^e classe.	44.000 —
— — — de 3 ^e classe.	40.000 —
Interprète principal h. c. (2 ^e échelon).....	44.000 —
Interprète principal h. c. (1 ^{er} échelon).....	40.000 —
Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	36.000 —
— — — 2 ^e classe.....	32.000 —
— — — 3 ^e classe.....	28.000 —
Interprète h. c.....	30.000 —
Interprète de 1 ^{re} classe.....	26.000 —
— — — 2 ^e classe.....	23.000 —
— — — 3 ^e classe.....	20.000 —
— — — 4 ^e classe.....	17.000 —
— — — 5 ^e classe.....	15.500 —
Interprète stagiaire	13.000 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 22 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les modalités d'application du dahir du 23 novembre 1944.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 novembre 1944 complétant le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat qui désireront obtenir le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 23 novembre 1944, devront adresser à leur chef d'administration, avant le 1^{er} avril 1945, une demande aux termes de laquelle ils déclareront expressément :

1° Solliciter le bénéfice de la prorogation d'âge prévue par l'article 10 du dahir du 29 août 1940 et en accepter les conséquences ;

2° S'engager à rembourser la totalité des arrérages de pension ou des avances sur pension qu'ils ont perçus depuis leur radiation des cadres ;

3° S'engager à acquitter à la caisse de retraites ou de prévoyance à laquelle ils étaient affiliés les retenues réglementaires afférentes à la période postérieure à leur radiation des cadres ;

4° Éventuellement, accepter de rembourser au budget toutes les sommes perçues au titre d'une admission à la retraite anticipée.

Il sera accusé réception de ces demandes.

ART. 2. — Les chefs d'administration procéderont aux réintégrations par décisions directoriales dûment visées par le secrétariat général du Protectorat (service du personnel) et par la direction des finances (bureau des pensions). Ces décisions seront insérées au Bulletin officiel en la forme réglementaire.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents réintégrés auront droit au rappel de leur traitement ou salaire et des indemnités et allocations y afférentes, selon les conditions précédemment fixées pour la réintégration des fonctionnaires visés par le dahir du 12 août 1943.

L'indemnité différentielle perçue par les intéressés sera déduite du rappel ci-dessus. Les services du Trésor opéreront, par voie de compensation, pour les sommes dues par les intéressés en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents seront rétablis dans leurs grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de leur radiation des cadres.

La période accomplie depuis cette date, en qualité de personnel de complément, sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade et les droits à la retraite.

ART. 5. — Si la réintégration dans leur administration d'origine n'est pas possible pour des raisons budgétaires, les intéressés seront rémunérés sur les crédits du chapitre 15 du budget général.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui étaient affiliés à la caisse de prévoyance marocaine et qui ont opté par suite de leur radiation anticipée des cadres pour le régime des pensions civiles, pourront, sur demande expresse de leur part, obtenir, à nouveau, leur affiliation à cette caisse.

Dans ce cas ils devront rembourser le montant des ristournes perçues au moment de leur option.

ART. 7. — Les fonctionnaires qui ont perçu le montant de leur compte en retenues et subventions à la caisse de prévoyance marocaine seront dans l'obligation d'en reverser la totalité à ladite caisse.

En cas d'impossibilité de leur part, ils seront soumis aux dispositions du dahir du 7 août 1944 réglant la situation des agents réintégrés au regard des caisses de prévoyance et de retraites.

ART. 8. — Les décisions de réintégration devront être aussitôt notifiées en copie à la direction des finances (bureau des pensions), pour annulation des pensions ou des rentes viagères précédemment concédées par arrêté viziriel.

Rabat, le 23 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1944 (14 moharrem 1364) fixant le mode d'exploitation du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La concession du port de Safi, attribuée le 13 juillet 1933 à l'Office chérifien des phosphates, est retirée à cet office, à compter du 1^{er} janvier 1945, dans les conditions prévues à l'article 7 du contrat de concession.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1945 et jusqu'au 31 décembre 1945, la construction et l'exploitation du port de Safi seront assurées par un organisme dénommé « Régie du port de Safi », dont le personnel sera composé de l'ancien personnel de la concession du port de Safi.

Cet organisme sera doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La comptabilité en matières et en deniers sera tenue selon les usages du commerce.

La Régie du port de Safi est rattachée, pour sa gestion administrative, à la direction des travaux publics, qui en assure le contrôle.

ART. 3. — Tous les droits, taxes et redevances en vigueur à l'intérieur du port de Safi, tels qu'ils résultent du contrat de concession conclu le 13 juillet 1933 avec l'Office chérifien des phosphates, continueront à être valablement perçus dans ce port, à partir du 1^{er} janvier 1945, dans les conditions prévues audit contrat et au cahier des charges y annexé, soit par la Régie du port de Safi, soit par l'organisme désigné par l'administration pour assurer, sous le contrôle direct de la Régie, certains services d'exploitation du port et en percevoir les taxes.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur des travaux publics, pris avec l'accord du directeur des finances, fixeront :

1^o Les conditions d'organisation et de fonctionnement intérieur de la Régie du port de Safi ;

2^o Les modifications à apporter, s'il y a lieu, aux taux et modalités d'application des droits, taxes et règlements en vigueur dans l'ancienne concession du port de Safi, ainsi qu'au règlement d'exploitation ;

3^o Eventuellement, les modalités de passation des services entre l'ancienne concession et la Régie.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1364 (30 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1944.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1944 (7 moharrem 1364) relatif à la taxe des prestations pour 1945.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hijra 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1945, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1945, est fixé à quatre pour les régions et le commandement.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1945, à 20 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1364 (23 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1944.

Le Commissaire résident général

GABRIEL PUAUX.

Création d'une gendarmerie à Casablanca (quartier de l'Oasis).

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1945 (21 moharrem 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une gendarmerie, à Casablanca, quartier de l'Oasis.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie de sept mille neuf cent soixante et onze mètres carrés (7.971 mq.), dénommée « Cité Dussol », titre foncier n° 10542 C., appartenant à M. Dussol Jean-Louis.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial sise à Ifrane.

Par arrêté viziriel du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) a été classée au domaine public, en vue de l'installation d'un transformateur d'énergie électrique, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 mq.), sise à Ifrane, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le croquis annexé audit arrêté.

Communauté israélite de Berrechid.

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) le comité de la communauté israélite de Berrechid a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 1 franc, par kilo de pain azyne.

Extension du centre d'estivage militaire à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) a été déclarée d'utilité publique l'extension du centre d'estivage militaire de Mazagan.

A été, en conséquence, frappée de servitude la zone dont la superficie est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Communauté israélite d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) le comité de la communauté israélite d'Agadir a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 5 francs par litre de mahia et eau-de-vie « cachir » ;
- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par kilo de pain azyne.

Comité de la communauté israélite de Taourirt.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) le comité de la communauté israélite de Taourirt a été autorisé à contrôler la gestion financière de la synagogue ouverte à Taourirt par M. Samuel Cohen Mokhalet, et à prélever, au profit de sa caisse de bienfaisance, le quart des revenus nets de cet établissement.

Communautés israélites d'Ouezzane et de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1945 (27 moharrem 1364) le comité de la communauté israélite d'Ouezzane a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1945 (30 moharrem 1364) le comité de la communauté israélite de Sefrou a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 50 francs pour les bovins ;
- 5 francs pour les ovins.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

nommant les membres du conseil supérieur du paysannat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1944 instituant un conseil supérieur du paysannat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil supérieur du paysannat :

MM. Aucouturier Gustave, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;
 Mohamed ben Ahmed Berdella, agriculteur, Fès ;
 Biarnay Émile, ingénieur agricole, Had-Kourt ;
 Bruno Henri, avocat, ancien bâtonnier, Rabat ;
 Célérier Jean, agrégé de l'Université, directeur d'études de géographie à l'Institut des hautes études marocaines, Rabat ;
 Durel Paul, délégué du 3^e collège, Meknès ;
 Miège Émile, docteur ès sciences, membre de l'Académie d'agriculture de France, Rabat ;
 Moussa ben Chikh Choaïb Doukkali, agriculteur, Rabat ;
 Abdessadoq ben Hajj Thami Glaoui, khalifa de S. Exc. le pacha, Marrakech ;
 S. Exc. Thami Mokri, ingénieur agricole, pacha de Settati ;
 Ahmed ben Mansour Nejjaï, ingénieur agricole, caïd à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
 Hajj Ahmed Zebdi, membre du conseil du Gouvernement, propriétaire, Rabat.

ART. 2. — Sont nommés au secrétariat permanent du paysannat :

MM. Berque Jacques, contrôleur civil, chef du bureau d'études de la direction des affaires politiques, comme délégué du conseil supérieur ;
 Trintignac Roger, ingénieur en chef du génie rural, chef du service de la mise en valeur et de l'équipement économique (direction des affaires économiques), comme délégué du conseil supérieur ;
 Sbili Abdallah, ingénieur agricole, comme secrétaire permanent du paysannat.

ART. 3. — Est détaché au secrétariat permanent du paysannat, comme inspecteur, M. Couleau Julien, ingénieur agronome, contrôleur principal des impôts ruraux.

Rabat, le 17 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1944 portant création de l'Office chérifien de l'habitat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1944 modifiant l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat européen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Pour les opérations concernant l'habitat indigène, par :

« Le pacha intéressé ou son représentant ;

« Deux membres marocains de la commission municipale intéressée, désignés par cette assemblée ;

« Un membre de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie intéressée, désigné par cette assemblée ;

« Un entrepreneur marocain du bâtiment.
« Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur municipal. »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

**Prix maxima des conserves de sardines à l'huile,
pour la campagne 1944-1945.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1944 l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté du 25 octobre 1944 fixant les prix maxima des conserves de sardines à l'huile, pour la campagne 1944-1945, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Compte tenu de l'aggravation des charges de la production, « résultant de l'état de guerre, une bonification exceptionnelle « de 40 francs par caisse est accordée aux conserveurs de Mazagan et de la zone nord de ce port. »

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
nommant, pour l'année 1945, les membres de la commission centrale
des réquisitions.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission centrale des réquisitions est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

- M. Boissy, représentant la direction des finances, membre titulaire ;
- M. Vion, membre suppléant ;
- M. Picard, adjoint au directeur des travaux publics, membre titulaire ;
- M. Marcé, membre suppléant ;
- M. Ramona, représentant la direction des affaires politiques, membre titulaire ;
- M. Philibeaux, membre suppléant ;
- M. Moniod, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;
- M. Rousselière, membre suppléant ;
- M. Guéry, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;
- M. Mazerolles, membre suppléant ;
- M. Dauphin, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
- M. Tournier, membre suppléant ;
- M. Gorrias, délégué du 3^e collège, membre titulaire ;
- M. Parent, membre suppléant.

Rabat, le 15 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du
24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars
1942 sur les indemnités de bicyclettes.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 24 août 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 24 avril 1942, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 24 août 1942, est complété ainsi qu'il suit :

«

« DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

« Personnel titulaire

«

« Topographes principaux, topographes, topographes adjoints, commis-interprètes de la conservation foncière. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics
autorisant la Société des mines de Zellidja
à établir un dépôt d'explosifs.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 29 octobre 1943 de la Société des mines de Zellidja, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 1^{er} au 29 février 1944, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines.

ARTICLE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines de Zellidja, à Boubkèr, par Oujda, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, exclusivement destiné aux besoins de son exploitation de Boubkèr, située dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur les plans topographiques au 1/5.000^e, et conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté. Le dépôt sera du type enterré à charge allongée.

ART. 3. — En face de la galerie d'accès au dépôt sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

Le dépôt sera isolé de l'ensemble du réseau de galeries de la mine par un remblai d'au moins 35 mètres de longueur, bétonné aux deux bouts sur 5 mètres au minimum.

Toutes dispositions devront être prises pour empêcher les eaux de la surface de pénétrer dans le dépôt.

L'ensemble des galeries constituant le dépôt devra présenter une pente tendant à entraîner les eaux vers l'extérieur.

La ventilation de la galerie magasin sera réalisée par une cheminée aboutissant dans la galerie. A cette cheminée seront adaptées des buses d'aérage, de façon que la galerie magasin ait une longueur utile aérée d'au moins 82 mètres. Le débouché au jour de la cheminée sera établi dans des conditions telles que l'orifice soit à 3 mètres du sol et que l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs ne soit pas possible.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, l'une placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième à l'entrée de la galerie magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du dépôt.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 4. — Les explosifs devront être isolés du sol et des parois de la chambre, de façon à être préservés de l'humidité. Ils ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol. Ils ne pourront être entreposés que dans la partie aérée de la galerie magasin.

Les explosifs devront être disposés de façon que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux deux portes du dépôt par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à :

8.500 kilos de dynamite, ou 8.500 kilos d'explosifs chloratés, ou 8.500 kilos d'explosifs nitratés.

La détonation simultanée, dans le dépôt, d'explosifs de nature différente est interdite.

La charge devra être répartie aussi uniformément que possible dans la galerie magasin.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes que dans le local de distribution d'explosifs installé ainsi qu'il apparaît sur les plans.

La distribution des explosifs ne pourra être faite dans l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des matières en ignition ou inflammables, susceptibles de produire des étincelles, et spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

L'introduction, dans le dépôt, d'explosifs de nature différente de ceux qui y auraient été antérieurement conservés ne pourra avoir lieu qu'après nettoyage soigné des locaux.

Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu ou de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société des mines de Zellidja devra constamment tenir à jour le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des mines de Zellidja se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé du 14 janvier 1914. Elle se conformera, en cas de troubles ou d'insurrections graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société des mines de Zellidja devra fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance du dépôt, la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations de vérification.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux d'aménagement du dépôt projeté n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies. En particulier, la mise en service ne pourra pas être autorisée avant le remblayage complet des chantiers souterrains se trouvant dans un rayon d'au moins 200 mètres. Aucun chantier ne pourra être remis par la suite en exploitation à moins de 300 mètres du dépôt.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 5 janvier 1945.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1945 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1945, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « Aïn Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Aïn bel Akil », n° 21 E, situées à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « Aïn Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Aïn ben Akil », n° 21 E, reconnaît au pacha de Marrakech, Si el Hadj Thami ben Mezouari el Glaoui, des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit des rhétaras ci-dessous, tel que ce débit résulte des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiqués aux tableaux ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre des T.P.	PROPRIÉTAIRE préssumé	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES PUITS DE TÊTE		PROFONDEUR du puits de jonction des bras captants
			Bras droit	Bras gauche	Galerie d'évacuation	Bras droit	Bras gauche	
Rhétara « Ben Akil », n° 21 E	Pacha de Marrakech	La totalité du débit	690 m.	440 m.	4.400 m.	32 m.	30 m. 50	27 m. 40

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre des T.P.	PROPRIÉTAIRE préssumé	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES PUITS DE TÊTE		PROFONDEUR du puits de jonction des bras captants
			Bras droit (1 ^{er} groupe)	Bras gauche (2 ^e groupe)	Galerie d'évacuation	Bras droit (1 ^{er} groupe)	Bras gauche (2 ^e groupe)	
Rhétara « Hanout Bekal », n° 91 B	Pacha de Marrakech	La totalité du débit	1 ^{er} bras : 247 m. 2 ^e bras : 85 m. 3 ^e bras : 118 m.	1 ^{er} bras : 142 m. 2 ^e bras : 136 m.	4.705 m.	28 m. 28 m. 28 m.	28 m. 28 m.	1 ^{re} jonction : 27 m. 2 ^e jonction : 27 m. 30 3 ^e jonction : 27 m. 40

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 27 novembre 1944 et 16 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des employés de commerce, des employés de bureau, des employés occupés dans les services annexes des établissements industriels et commerciaux, des employés soit au service d'un employeur exerçant une profession libérale, soit occupés dans une étude de notaire, ou un bureau administratif privé, soit au service de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives et associations de quelque nature que ce soit, sont fixés suivant les règles ci-après, quelle que soit la nationalité de l'employé.

ART. 2. — La classification professionnelle des employés visés à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

I. — EMPLOYÉS DE BUREAU.

1^{re} catégorie

Caissier principal. — Centralise les diverses caisses d'une entreprise ; effectue des paiements ; a la responsabilité de la caisse principale ; tient les livres de recettes et de dépenses.

Comptable. — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations commerciales, et de les composer et assembler pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistiques et prévisions de trésorerie, ou tenant la comptabilité entière d'une petite entreprise.

Magasinier principal. — Chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; récapitule les opérations d'entrée et de sortie ; est capable de signaler les anomalies de tous ordres constatées ; possède de bonnes notions techniques ; est responsable des stocks en magasin.

2^e catégorie

Caissier. — Tient une caisse sous sa responsabilité.

Rédacteur-correspondancier. — Répond, suivant les directives ou instructions précises, à des lettres simples dont la rédaction ne nécessite pas de formation technique commerciale ou contentieuse.

Secrétaire-archiviste. — Collaborateur de la direction ou de l'employeur, ayant une connaissance complète du fonctionnement de l'entreprise ; responsable du classement et de la garde des documents et capable de les retrouver rapidement.

3^e catégorie

Aide-comptable. — Pouvant tenir les livres divisionnaires de comptabilité, suivant les directives du comptable ou de l'employeur, ou tenant une comptabilité en partie simple.

Magasinier. — Chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou un fichier les opérations d'entrée ou de sortie des marchandises.

Téléphoniste-standardiste. — Agent chargé exclusivement de la marche d'un standard important exigeant un travail ininterrompu.

4^e catégorie

Aide-caissier. — Chargé des opérations de caisse, sous la responsabilité du caissier ou de l'employeur.

Aide-magasinier. — Seconde le magasinier ; tient un petit inventaire.

Employé aux écritures. — Chargé des travaux d'écriture, de chiffres, de classement, de tenue de fiches et autres travaux analogues, mais simples.

Encaisseur. — Travaillant pour une ou plusieurs maisons.

Facturier. — Établit les factures et débite la clientèle.

Pointeur. — Chargé de la vérification et de la transcription des heures de présence, des temps passés sur bons de travaux et autres travaux analogues.

Téléphoniste. — Capable de répondre aux appels téléphoniques, et susceptible d'effectuer en même temps un autre petit travail.

5^e catégorie

6^e catégorie

Chaouch.

Garçon de bureau.

Garçon de courses.

II. — EMPLOYÉS DE COMMERCE.

1^{re} catégorie

Inspecteur. — Employé chargé de la surveillance générale et de la bonne tenue du personnel.

Second de rayon. — Seconde effectivement le chef de rayon ; contrôle le personnel vendeur et peut, éventuellement, remplacer son chef de rayon.

2^e catégorie

Aide-étalagiste. — S'occupe de la présentation des marchandises dans les étalages et du rangement du matériel qui lui est nécessaire, sous la direction de l'étalagiste ; peut suppléer celui-ci pendant son absence.

Expéditeur. — Chargé de la préparation, de la livraison des commandes en ville et de l'expédition des colis pour l'intérieur.

Réceptionnaire. — Responsable de la réception du matériel et des marchandises.

Vendeur qualifié. — Employé sachant lire, écrire et compter couramment, ayant des notions de présentation et des connaissances techniques élémentaires des marchandises qu'il vend (nature, qualités, défauts, entretien et usage).

3^e catégorie

Aide-expéditeur. — Susceptible de remplacer l'expéditeur en cas d'absence.

Aide-réceptionnaire. — Susceptible de remplacer le réceptionnaire en cas d'absence.

Emballleur qualifié. — Employé chargé de l'emballage de marchandises fragiles et d'une manipulation délicate, nécessitant une aptitude professionnelle développée.

Livreur-chauffeur. — Chargé de la livraison aux clients, affecté aux services des transports.

Vendeur. — Chargé de la vente en l'état des marchandises courantes, de leur rangement et de leur manutention.

4^e catégorie

Livreur-encaisseur. — Chargé de la livraison aux clients, et responsable de ses encaissements.

Vendeur adapté. — A partir du septième mois.

5^e catégorie

Livreur sur triporteur.

Vendeur débutant. — Pendant les six premiers mois de la profession.

6^e catégorie

Aide-livreur.

Emballleur ordinaire.

Empaqueur.

Garçon de magasin.

Marqueur manutentionnaire.

III. — AUTRE PERSONNEL.

1^{re} catégorie

Conducteur de camion. — Dans une entreprise autre qu'une entreprise de transports en commun de marchandises.

Conducteur de chaudière industrielle. — Responsable de la bonne marche et de l'entretien courant de la chaudière.

2^e catégorie

Concierger.

Conducteur d'attelage de quatre bêtes au moins.

Gardien-chef.

Veilleur de nuit. — Chargé de faire des rondes pointées.

3^e catégorie

Chauffeur de chaudière.

Conducteur d'arabas ou d'attelages d'une, deux ou trois bêtes.

Graisier.

Palefrenier.

Veilleur de nuit ordinaire.

4^e catégorie

Gardien.

Personnel de nettoyage.

ART. 3. — Les différentes catégories professionnelles sont rémunérées sur les bases ci-après, qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE COMMERCE.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	SALAIRE MENSUEL MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	4.500	6.000
2 ^e catégorie	3.700	4.250
3 ^e catégorie	3.200	3.600
4 ^e catégorie	2.500	2.800
5 ^e catégorie	1.600	2.000
6 ^e catégorie	1.200	1.500

Le vendeur et le second de rayon gueltés reçoivent, en sus d'un fixe mensuel, un pourcentage sur les ventes dont le taux est déterminé librement par l'employeur ; chaque mois, ils recevront, à titre d'avance, une rémunération au moins égale à celle que percevrait un employé non guelté de la même catégorie. Le pourcentage sur les ventes, déduction faite de l'avance, sera réglé au personnel guelté avec six mois d'intervalle au maximum. Si lors de ce règlement, le pourcentage est inférieur à l'avance, la différence demeure acquise au salarié.

Les caissiers principaux, les caissiers, les encaisseurs et les livreurs-encaisseurs reçoivent chaque mois une indemnité de caisse ou d'encaissement qui ne saurait être inférieure à 150 francs, ni supérieure à 300 francs, sauf autorisation de l'inspecteur du travail. Cependant, cette indemnité peut être remplacée par toute autre mesure agréée par le chef de la division du travail, sur proposition de l'employeur, et considérée comme aussi avantageuse que l'indemnité.

Lorsqu'un encaisseur travaille au fixe ou au pourcentage pour plusieurs employeurs, il reçoit pour chaque heure de travail un salaire au moins égal à 1/20^e du salaire minimum déterminé par le présent arrêté. Il en est de même pour le paiement de l'indemnité d'encaissement prévue à l'alinéa précédent.

AUTRE PERSONNEL

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	SALAIRE MENSUEL MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	2.600	3.200
2 ^e catégorie	1.898	2.548
3 ^e catégorie	1.534	1.820
4 ^e catégorie	1.170	1.508

Le salaire de l'ouvrier d'entretien (maçon, menuisier, électricien, mécanicien, peintre) responsable, dans ses spécialités, de tout ou partie du matériel ou des bâtiments qui lui sont confiés, est fixé librement par l'employeur, sous réserve qu'il soit au moins égal au

salaire minimum prévu pour les ouvriers de la 3^e catégorie par les bordereaux interrégionaux de salaires applicables dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les industries du travail des métaux, du bois, de l'électricité et de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

Les salaires ci-dessus fixés s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur :

Soit en vertu de l'arrêté viziriel pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 sur la semaine de quarante-huit heures, à la catégorie à laquelle appartient l'établissement dans lequel il est occupé ;

Soit en vertu du chapitre II du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

En ce qui concerne les concierges, ces salaires tiennent compte également du fait que le logement est fourni à titre gratuit.

Si ce travailleur est employé dans une entreprise qui n'est pas assujéti aux prescriptions du dahir susvisé du 18 juin 1936, la rémunération est considérée comme s'appliquant à une durée continue de travail de huit heures, sauf en ce qui concerne le personnel exerçant les professions pour lesquelles la durée du travail peut être prolongée à titre permanent dans les conditions déterminées à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937, pris pour l'application du même dahir du 18 juin 1936. Si la prolongation de la durée du travail n'est pas effectuée dans des conditions identiques à celles fixées par ledit article 10, elle donne lieu à majoration du salaire sur les bases prévues par l'article 13 du même arrêté viziriel.

Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^e des salaires du personnel masculin de même profession, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'ouvrière ou l'employée en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre la même rémunération qu'un travailleur du sexe masculin.

ART. 4. — Le personnel visé aux 5^e et 6^e catégories des employés de bureau et de commerce et le personnel visé aux 2^e, 3^e et 4^e catégories de la rubrique « Autre personnel » peut être payé à l'heure. Dans ce cas, le salaire journalier s'obtient en divisant par 26 le salaire mensuel prévu pour la catégorie intéressée.

ART. 5. — Les salaires déterminés par les articles 3 et 4 font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 6. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude réduite ou par contre de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 7. — Lorsqu'un salarié exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il doit recevoir une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rémunérée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 8. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories ci-dessus définies.

ART. 9. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, le cas échéant, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires des travailleurs en service depuis huit ans au moins chez le même employeur ou dans le même établissement ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peu-

vent, en outre, être inférieurs à la moyenne des salaires minimum et maximum prévus à l'article 3 ci-dessus pour la profession intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables ni aux employés de banque, ni aux dactylographes et sténodactylographes et mécanographes, ni aux vendeurs employés dans les pharmacies dont les salaires ont été fixés par l'arrêté du 14 octobre 1944, ni au personnel de l'industrie cinématographique exerçant une profession assujettie au présent arrêté et dont le salaire est déterminé par l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1944.

ART. 11. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un salarié contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 12. — La classification prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'article 3, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article 1^{er} qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle. L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 8, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens au service d'un employeur exerçant une profession commerciale ou libérale seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1^{re} catégorie, majoré de 10 %.

ART. 17. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui annule les arrêtés régionaux déterminant les salaires des travailleurs ci-dessus définis, est fixée au 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 17 janvier 1945.

GIRARD.

Nomination des délégués de la colonisation au comité de direction de la caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 janvier 1945 :

MM. Pascalet Jules, à Oujda ;
Robin Léon, à Oued-Amlil (Fès) ;
Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès) ;
Marceron Victor, à Rabat ;
Mazerolle Léon, à Casablanca ;
Michon François, à Chichaoua (Marrakech),

ont été désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la caisse de prêts immobiliers du Maroc.

MM. Vautherot Gaston, à Oujda ;
Guéry Charles, à Fès ;
Daumas Julien, à Meknès ;
Dappelo André, à Rabat ;
Saint-Marc-Salvini, à Zernamra (Mazagan) ;
Lachaise Pierre, à Arhouatim (Marrakech),

ont été désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés ci-dessus.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1945.

Vérification des poids et mesures.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 10 janvier 1945 la vérification périodique des poids et mesures sera constatée en 1945 par l'apposition de la lettre « R ».

Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1945 et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils, mesures de carburants liquides,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1945, dans les centres énumérés ci-après, et durant les périodes indiquées pour chacun d'eux. Toutefois, elle pourra l'être dans d'autres localités et dans les souks ruraux les plus importants si les moyens de transports le permettent :

1^o Bureau régional de vérification d'Oujda

Ville d'Oujda, à partir du 1^{er} mars ;
Circonscription d'Oujda : Berguent, El-Aïoun, en mars ;
Circonscription de Taourirt : Taourirt, en avril ;
Circonscription de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, en avril et mai.

2^o Bureau régional de vérification de Fès

Ville de Fès, à partir du 2 janvier ;
Cercle de Guercif : Guercif, Outat-Oulad-el-Haj, Missour, Ksabi, en avril et mai ;
Cercle de Sefrou : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, en juin ;
Territoire de Fès : Moulay-Yakoub, Tissa, Karia-ba-Mohammed, en juin ;

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, en juin et juillet ;
Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, en juin et juillet ;
Circonscription de Taza-banlieue : Taza, en novembre.

3° Bureau régional de vérification de Meknès

Ville de Meknès, en janvier, février et mars ;
Circonscription de Meknès-banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane, en avril ;
Cercle de Midelt : Midelt, en mai ;
Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Aïn-Taoujdate, Ifrane, en juin ;
Cercle d'Azrou : Azrou, Mrirt, en juillet ;
Cercle de Khenifra : Khenifra, en septembre ;
Territoire du Tafilalet : Ksar-es-Souk, Goulmima, Erfoud, en octobre.

4° Bureau régional de vérification de Rabat

Circonscription de Rabat-banlieue : Temara, Bouznika, en janvier et février ;
Circonscription de Salé : Salé, en janvier et février ;
Circonscription de Marchand : Marchand, en janvier et février ;
Circonscription de Port-Lyautey : Port-Lyautey, Sidi-Yahya-du-Rharb, en mars ;
Ville de Rabat, en avril, mai et juin ;
Circonscription des Zemmour : Khemissèt, Tiffèt, en juillet ;
Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, en août et septembre ;
Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, en août et septembre ;
Territoire d'Ouezzane : Ouezzane, en octobre.

5° Bureau régional de vérification de Casablanca

Ville de Casablanca, à partir du 2 janvier ;
Cercle des Chaouïa-nord : Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, en janvier et février ;
Cercle des Chaouïa-sud : Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-M'Zab, Mechra-Benâbbou, en mars, avril et mai ;
Territoire de Mazagan : Bir-Jdid-Chavent, Azemmour, Mazagan, Sidi-Smail, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemmour, en juin, juillet et août ;
Territoire d'Oued-Zem et cercle autonome des Beni-Amir—Beni Moussa : Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Dar-ould-Zidouh, Fkih-Bensalah, en septembre, octobre et novembre.

6° Bureau régional de vérification de Marrakech

Ville de Marrakech, en janvier, février et mars ;
Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamelett, Asni, Amizmiz, Chichaoua, en avril ;
Cercle d'Azilal : Azilal, en mai ;
Cercle de Ouarzazate : Ouarzazate, en mai ;
Circonscription d'Agadir-banlieue : Agadir, Inezgane, en mai et juin ;
Territoire de Safi : Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemâa-Shaïm, en juillet et août ;
Cercle de Mogador : Mogador, Tamanar, en juillet et août ;
Cercle de Tiznit : Tiznit, en septembre ;
Circonscription des Aït-Ouir : Tleta-des-Aït-Ouir, Demnate, en septembre ;
Cercle de Taroudannt : Taroudannt, en octobre.

7° Contrôle des appareils mesureurs de carburants liquides

Région de Casablanca, à partir du début de janvier ;
Régions de Fès, Meknès et Rabat, en avril, mai, juin et juillet ;
Région de Marrakech et commandement d'Agadir-confins, en septembre, octobre et novembre ;
Région d'Oujda, en décembre.

Rabat, le 10 janvier 1945.

P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Arrêté du directeur des affaires économiques nommant les membres du comité central des sanctions.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et, notamment, son article 6 ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative du comité central des sanctions est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 1945 ;

M. Masson, conseiller économique du Protectorat, membre titulaire ;

M. Grimaud, membre suppléant ;

M. Ramona, représentant la direction des affaires politiques, membre titulaire ;

M. Massenet, membre suppléant ;

MM. Povéda et Boudière, représentant la direction des finances, membres titulaires ;

MM. Rives et Pagès, membres suppléants ;

M. Picard, représentant la direction des travaux publics, membre titulaire ;

M. Lavigne, membre suppléant ;

M. le docteur Sicault, représentant la direction de la santé publique et de la famille, membre titulaire ;

M. le docteur Bourriez, membre suppléant ;

M. Combettes, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;

M. Mallaval, membre suppléant ;

M. Pascalet, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;

M. Brun, membre suppléant ;

M. Marill, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;

M. Doyelle, membre suppléant ;

M. Arensdorff, délégué du 3° collège, membre titulaire ;

M. Mendiberry, membre suppléant ;

M. Canot, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre titulaire ;

M. le colonel Perrot, membre suppléant ;

MM. Erdinger et Leveau, représentant l'Union marocaine des syndicats confédérés, membres titulaires ;

MM. Veuvel et Morel, membres suppléants ;

M. Hardy, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;

M^{me} Riobe, membre suppléant ;

M. Costantini, représentant des associations familiales françaises, membre titulaire ;

M. Rousselot-Pailley, membre suppléant.

Rabat, le 15 janvier 1945.

P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 15 janvier 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Bouvier, en qualité d'administrateur provisoire de la société « Bronzavia » (groupe Afrique du Nord).

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTES MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 11 décembre 1944, l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Loubet, percepteur à Oued-Zem, est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts de M. Bernard Italiano. »

Par arrêté régional de Casablanca du 11 décembre 1944, l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Loubet, percepteur à Oued-Zem, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. François Italiano. »

Par arrêté régional de Casablanca du 11 décembre 1944, l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Loubet, percepteur à Oued-Zem, est nommé contrôleur-surveillant des biens, droits et intérêts de M. Félix Italiano. »

Par arrêté régional de Casablanca du 11 décembre 1944, l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Loubet, percepteur à Oued-Zem, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Ange Immormino. »

Par arrêté régional de Casablanca du 11 décembre 1944, l'arrêté régional du 1^{er} août 1944 nommant M. Bourret, 57, rue du Pelvoux, à Casablanca, adjoint technique à l'administrateur-séquestre, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 — M. Maurice Schlax, expert-comptable, demeurant à Casablanca, 10, passage Sumica, est nommé adjoint technique à l'administrateur-séquestre. »

Par arrêté régional de Casablanca du 4 janvier 1945, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 juin 1943 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« M. Valère Chochoch, ingénieur conseil, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts des époux Campeggi-Amleto. »

* * *

LEVÉE DE SÉQUESTRES

Par arrêté régional de Marrakech du 30 novembre 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1^{er} juin 1944 nommant M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef près le tribunal de Safi, administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Mariano Salerno.

L'administration desdits biens, droits et intérêts a été remise à M. Mariano Salerno.

Par arrêté régional de Meknès du 22 décembre 1944 est rapporté l'arrêté régional du 8 février 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de MM. Biancolli et Palotti, demeurant à Meknès, rue La-Fayette, et à la nomination de M. Brun, demeurant à Meknès, 9, rue d'Oujda, en qualité d'administrateur-séquestre desdits biens, et de M. Biancolli, demeurant à Meknès, rue La-Fayette, adjoint technique à l'administrateur-séquestre.

Par arrêté régional de Casablanca du 6 janvier 1945 est rapporté l'arrêté régional du 26 mai 1944 plaçant sous séquestre tous les biens, droits et intérêts des époux Moreno Manolo, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, et nommant administrateur-séquestre desdits biens M. Ch. Cabrol, demeurant à Casablanca, place Maréchal.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous contrôle et surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEUR-SURVEILLANT
Région de Casablanca 6 janvier 1945	Société « Denis Frères Maroc », S.A.R.L., 26-28, rue Poincaré, à Casablanca.	Un fonds de commerce, commission, représentation, consignation et transit, sis à Casablanca, 26-28, rue Poincaré ; droit au bail des magasins occupés par la société à Casablanca, même adresse ; matériel, mobilier, marchandises diverses d'importation et d'exportation ; valeurs : a) En portefeuille : cent parts de 1.000 francs de la Société franco-chérifienne de transports et de transit rapides ; 150.000 francs emprunt chérifien 3 %, catégorie A ; b) En dépôt à la B.C.M. : vingt-cinq obligations de 2.000 francs emprunt chérifien 3 1/2 % 1944. Comptes courants bancaires dans les établissements ci-après : Société générale ; Banque nationale pour le commerce et l'industrie ; Banque commerciale du Maroc ; Crédit Lyonnais ; comptes chèques postaux ; Marchandises en consignation chez divers ; créances diverses.	M. le chef du service des domaines à Rabat, avec faculté de délégation.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
<i>Région de Casablanca</i> 28 novembre 1944	M ^{me} Guiseppina Prizzi, épouse Fragola, en Italie.	Un immeuble, T.F. 1218 C., sis à Casablanca, rue de la Drôme, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Charles Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp.
5 décembre 1944	M. Antonio Carlisi, 29, rue de Lunéville, Casablanca.	Compte bancaire et coffre en location à la Banque commerciale italienne; créances diverses; machines à écrire « Monarch », et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Gregh, service du blocus, à Casablanca.
<i>Région de Fès</i> 16 décembre 1944	M. Francesco Rizzo, 49, ave- nue de Sefrou, à Fès.	Droits indivis (moitié) avec Carlo Rizzo, son frère: 1° sur un terrain à bâtir, sis angle de la rue de Verdun et de la rue Hélène- Boucher, à Fès; 2° dans un fonds de com- merce, « Bar Excelsior », sis boulevard Poey- mirau, à Fès; meubles meublants; machi- nes à écrire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Léon Barraux, 52, avenue de France, à Fès.
<i>Région de Rabat</i> 29 décembre 1944	id.	Droits indivis (moitié) avec Carlo Rizzo, son frère, dans une maison sise à Rabat, rue Guynemer, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Hassaïne, agent régional des séquestres de guerre, à Rabat.
<i>Région de Casablanca</i> 28 décembre 1944	M. Georges Bolland, calle Sidi- Amar, à Tanger.	Une villa à Boulhaut; bureau de représenta- tion à Casablanca; meubles meublants; comptes courants au C.F.A.T. et aux chè- ques postaux; espèces, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des do- maines à Rabat, avec faculté de délégation.
<i>Région de Casablanca</i> 4 janvier 1945	M. Guy-Joseph Barbera, rue Blaise-Pascal, n° 253, Casa- blanca.	Droits indivis en sa qualité d'héritier de son père, Irmin-Barbera, décédé le 9 juin 1941, sur: un terrain nu, T.F. 2833 D., quartier de Bourgogne, Casablanca; un terrain de culture, T.F. 26005 C., route n° 7 de Casa- blanca à Marrakech; un terrain de culture, T.F. 29651 C., aux Oulad-Ziane; la moitié d'un immeuble, T.F. 24750 C., 253, rue Blaise-Pascal, à Casablanca; créances, hypothèques diverses; compte courant au C.F.A.T., à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M ^{me} veuve Barbera, 253, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
<i>Région de Rabat</i> 8 janvier 1945	id	Droits indivis en sa qualité d'héritier de son père, Irmin Barbera, décédé le 9 juin 1941, sur deux parcelles de terrain situées à Oul- mès-les-Thermes, et tous autres biens, droits et intérêts.	id

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 425.

Réduction de la sanction disciplinaire infligée à un notaire.

Au lieu de :

« a été réduite à neuf mois... » ;

Lire :

« a été réduite à huit mois... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1658, du 4 août 1944, page 454.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) portant création de timbres-poste.

ARTICLE PREMIER.

TYPES	VALEURS	COULEURS
Au lieu de :		
L'Avion postal	2 francs 5 francs	Sanguine clair. Cyclamen.
Lire :		
L'Avion postal	2 francs 5 francs	Bleu. Rose foncé.

Nomination du directeur des affaires économiques.

Par arrêté résidentiel, M. Soulmagnon est nommé directeur des affaires économiques à compter du 1^{er} janvier 1945.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 20 janvier 1944, pris en application de l'arrêté viziriel du 13 décembre 1944, M. Blondelle Achille, sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1941; et promu sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1944, M. Moussus Robert, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} juillet 1944).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 6 et 22 juillet et 5 décembre 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4^e classe

MM. Carette Pierre (du 1^{er} juillet 1942) ;

Robert Gilbert, Salaün François, Sanchez Jean-Joseph, Sanino André (du 1^{er} juin 1944) ;

Chottin Roger, Léon Raphaël, Marilly Pierre, Merlin Auguste, Pizzanelli Ferdinand, Quilichini Paul-Jean, Testu Robert, Thérêt Georges (du 1^{er} décembre 1944) ;

Haguette Robert et M'Barek ben Ahmed ben Farès (du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, il est mis fin au stage du gardien de la paix Abdallah ben Jilali ben Mohamed (du 14 novembre 1944).

Par arrêté directorial du 3 janvier 1945, M. Perrot Marcel, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions (du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêté directorial du 12 janvier 1945, M. Studer Georges est promu inspecteur de 3^e classe (du 1^{er} septembre 1943).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 21 décembre 1944, M. Lemoine Roger, contrôleur financier de 4^e classe, remis à la disposition du ministère des finances à Paris, est rayé des cadres de l'administration du Protectorat à compter du 14 septembre 1944.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, M. Rouzaud Maurice, contrôleur adjoint (A.F.), est reclassé commis principal (A.F.) (4^e échelon) à compter du 21 décembre 1944.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 décembre 1944, M. Primatez Léon, instituteur hors classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 20 novembre 1944, pour exercer ses fonctions en A.-E. F.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M. Moinot Pierre, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an, 11 mois, 25 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, M^{me} Benedetti, née Varloutet Simone, répétitrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1945, M. Slimani Abd el Malek est rangé dans la 6^e classe des professeurs chargés de cours d'arabe (cadre normal) au 1^{er} août 1944, avec 4 ans, 1 mois, 27 jours d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 16 décembre 1944, M. le docteur Gresle Yves est reclassé médecin de 4^e classe à compter du 22 février 1942 pour l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 2 ans, 1 mois, 9 jours).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1945, M. le docteur Faraj Abdelmalek est nommé médecin de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1944, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944.

Pensions civiles

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1945 :

Est annulée, à compter du 1^{er} octobre 1944, la pension concédée par l'arrêté viziriel du 24 mars 1943 à M. Le Fur Pierre, directeur de 3^e classe, avec effet du 1^{er} janvier 1941 ;

Est concédée à M. Le Fur Pierre la pension ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1944 :

En principal :

Pension : 40.614 francs ;

Majoration de 10 % : 4.061 francs ;

En complémentaire :

Pension : 15.433 francs ;

Majoration de 10 % : 1.543 francs.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 22 juillet et 5 décembre 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Chottin Roger	Inspecteur de 3 ^e classe	9 décembre 1942	47 mois, 22 jours
Théret Georges	Gardien de la paix de 3 ^e classe	7 juillet 1943	40 mois, 24 jours
Carette Pierre	Gardien de la paix de 4 ^e classe	26 août 1939	34 mois, 5 jours
Sanchez Jean-Joseph	id.	3 août 1941	33 mois, 28 jours
Sanino André	Agent d'identif. de 4 ^e classe	23 septembre 1941	32 mois, 8 jours
Testu Robert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	15 janvier 1942	34 mois, 16 jours
Robert Gilbert	id.	16 janvier 1942	28 mois, 15 jours
Salaün François	id.	4 juillet 1942	22 mois, 27 jours
Marilly Pierre	id.	4 décembre 1942	23 mois, 27 jours
Léon Raphaël	Inspecteur de 4 ^e classe	19 décembre 1942	23 mois, 12 jours
Merlin Auguste	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 décembre 1942	23 mois, 8 jours
Quilichini Paul-Jean	Inspecteur de 4 ^e classe	4 janvier 1943	22 mois, 27 jours
Haguette Robert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	27 janvier 1943	23 mois, 4 jours
Pizzanelli Ferdinand	id.	6 mai 1943	18 mois, 25 jours

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1945 une rente viagère et une allocation d'État de réversion annuelles de 1.084 francs, avec effet du 21 décembre 1942, sont concédées à M^{me} Benisty, née Chriqui Simy, veuve d'un ex-agent auxiliaire du service des domaines.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1945, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Brahim ben Hamou bel Haj, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.587 francs.
Effet : 16 mars 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed, ex-infirmier.
Administration : direction de la santé.
Montant : 2.130 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ould Hamza, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.307 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Ali ben Mohamed Ounzar, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.538 francs.
Effet : 1^{er} octobre 1944.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Benhachem Mohamed ould Yahia, dit « Mohamed ben Yahia », ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.816 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Saïd Sadni, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.139 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Lhasen ben Aomar, ex-cavalier.
Administration : eaux et forêts.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1943.

Bénéficiaire : Driss ben Bouazza el Hassani, ex-mokhazeni.
Administration : services municipaux de Salé.
Montant : 3.200 francs.
Effet : 1^{er} mai 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Abdallah, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.475 francs.
Effet : 1^{er} juin 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Barek ben Raïs, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.367 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1944.

Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 13 avril 1944, est concédée à :

1^o Aïcha bent el Yazid el Machia, veuve de Si Mohamed ben Allal Tafalaaz : 169 francs ;

2^o Ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Omar, né présumé en 1932 : 388 francs ;

Driss, né présumé en 1934 : 388 francs ;

Larbi, né présumé en 1940 : 388 francs.

Total : 1.333 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben Allal Tafalaaz, ex-gardien des douanes et impôts indirects, décédé le 12 avril 1944.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation spéciale de réversion de 546 francs, avec effet du 21 mai 1942, est concédée à :

1^o Embarka bent Mohamed Doukali : 273 francs ;

2^o Keltoum bent Mohamed ben Aomar : 273 francs.

Total : 546 francs,

veuves de Si Brick ben Lahcen ben Ali, ex-chef de makhzen, décédé le 20 mai 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 375 francs, avec effet du 2 avril 1944, est concédée à M'Barka bent Omar ben Tahar Chidmi, veuve de Bihi ben Hamed ben Hanou, ex-gardien de l'administration des douanes et impôts indirects.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 489 francs, avec effet du 16 février 1944, est concédée à Saadia bent Djillali, veuve de Si Chenine Abdelkader, ex-chef chaouch de la direction des affaires politiques.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 966 francs, avec effet du 27 mars 1944, est concédée à Halima bent Mohamed, veuve de Si Fatah ben M'Barek el M'Nebbi, ex-chef chaouch de la direction de l'instruction publique.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.218 francs, avec effet du 21 janvier 1944, est concédée à Fatima bent Dahbi ben el Haj, veuve de Si Mohamed ben Aïssa, ex-maître infirmier.

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 19.698 francs, avec effet du 2 mai 1944, est concédée à :

1° Zahra bent el Haj Mohamed el Ayachi, veuve de Si Ahmed Menaa ben Abdallah ;

2° Ses trois enfants mineurs :

Khadija, née le 20 décembre 1931 ;

Nourredine, né le 15 juillet 1934 ;

Aïcha, née le 24 avril 1937.

Montant de l'allocation annuelle : 1.231 francs ;

Majoration marocaine 38 % : 467 francs ;

Indemnité pour charges de famille (3 enfants mineurs) : 18.000 francs.

Total : 19.698 francs, ayants droit de Si Ahmed Menaa ben Abdallah, ex-chef chaouch, décédé le 1^{er} mai 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours.**

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont dix pour le Maroc et douze pour la Tunisie, aura lieu, à partir du 9 avril 1945, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) jusqu'au 9 mars 1945 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats, au ministère des affaires étrangères et aux résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services des contrôles civils).

Concours pour l'emploi de rédacteur au ministère des travaux publics et des transports.

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports sera ouvert à Paris, le lundi 12 mars 1945.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à cinq.

Conditions d'accès

Etre titulaire d'un diplôme de licencié en droit, ou ès lettres ou ès sciences ;

Avoir moins de trente ans au 1^{er} janvier 1945 (cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ouvrant des droits à la retraite et à la durée des services militaires, dans la limite maximum de cinq ans. Elle est également reculée d'une année par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs) ;

Etre Français à titre originaire ou naturalisé français depuis au moins dix ans.

Clôture des inscriptions : 12 février 1945.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours et, notamment, pour recevoir gratuitement le programme, s'adresser au ministère des travaux publics et des transports (personnel, 1^{er} bureau), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (VII^e).

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 JANVIER 1945. — *Patentes* : contrôle civil de Rabat-banlieue, 4^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1939 et articles 108.001 à 108.292 (10) ; Marrakech-médina, 11^e émission 1942 ; centre de Bel-Air, 2^e émission 1943 ; contrôle civil de Berkane, articles 1^{er} à 110.

Taxe urbaine : Martimprey-du-Kiss, articles 1^{er} à 648.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, rôle spécial n° 1 de 1945 (secteur 2).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 8^e émission 1943 ; Petitjean, articles 1^{er} à 68 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1944 ; Oujda, 7^e émission 1943 ; Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 79 ; Oujda, 11^e émission 1941 et 9^e émission 1942.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Port-Lyautey, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Casablanca-centre, rôles n° 1 de 1942 et 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 9 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1942 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, articles 2.087 à 2.601 ; Marrakech-Guéliz, articles 901 à 1.018 ; Rabat-nord, articles 518 à 532 ; Casablanca-sud, articles 6.121 à 6.133 ; Casablanca-ouest, articles 8.038 à 8.054 ; Rabat-sud, articles 88 à 261 ; Casablanca-centre, articles 4.053 à 4.128 (année 1943).

Le 30 JANVIER 1945. — *Patentes* : centre de Dar-ould-Zidouh, articles 1^{er} à 35 ; Midelt, articles 1^{er} à 37 ; circonscription d'Amizmiz, 3^e émission 1942, Khenifra, articles 1^{er} à 841 ; Rabat-nord, articles 35.001 à 35.967 (3).

Taxe d'habitation : Agadir, articles 501 à 706.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.190 (10).

Tertib et prestations des indigènes 1944

Le 30 JANVIER 1945. — Annexe des affaires indigènes de Tata, caïdats des Oulad Jellal, Ahl Tissint, des Ida Oublal ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ahl el Rhaba ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erroud, caïdat des Aït Atta de Reteb ; annexe des affaires indigènes de Merhaoua, caïdats des Imrhilem du Jebel, Aït Abdelhamid du Jebel, Ahl Telt Oulad el Farah, des Zerarda ; annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdats des Aït ou Mribet, Aït Herbil, des Smouguème ; annexe des affaires indigènes d'Arhala, caïdat des Aït Sokhman de l'est ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jafa.

Le 30 JANVIER 1945 (*émissions supplémentaires*). — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig nord ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab du Saïss ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Es-Sejâa Beni Oukil ; pachalik de Rabat ; annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdat des Seffalate.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.